

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N°176.2024
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION
AVENUE CIRCULAIRE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la ville de Montmorency,

CONSIDERANT que la manifestation « Fête des voisins » avenue Circulaire, ne permet pas d'assurer la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

AVENUE CIRCULAIRE

Vendredi 31 mai 16h00 au samedi 1^{er} juin 2024 à 2h00

ARTICLE 1 -

La circulation des véhicules sera interdite avenue Circulaire entre le boulevard d'Andilly, l'avenue Camille et l'avenue Théophile afin de permettre le montage du matériel <<tentes et tables>> pour la manifestation « Fête des voisins ». Une déviation sera mise en place par la rue Féron et le boulevard d'Andilly pour rejoindre l'avenue Circulaire.

ARTICLE 2 -

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation, en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

ARTICLE 3 -

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la ville de Montmorency.

ARTICLE 4 -

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

22/5/2024.

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux
télécommunications

